

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 janvier 2017**

Date de convocation 23/11/2017 Date d'affichage 23/11/2017	L'an Deux Mille dix-sept, le 30 janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 janvier, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Christine MACHU, Maire. <u>Etaient présents</u> : Mmes MACHU Marie-Christine, Maire, JOLY Aurélie Laurence RIAULT, TARAGNAT Lydie, WAGNER Isabel. Mrs BERTRAND Alain 1 <sup>er</sup> Adjoint, MACHU Xavier, PLET Luc 2 <sup>ème</sup> adjoint, VALET Jean-Michel <u>Absent(e)s excusé(e)s</u> : VARIN Annie
Membres : 11 En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 8	<u>Absent(e)s</u> : Mr DAVID Jean-Michel
Voix pour : 9 Voix contre : 0 Abstention(s) : 0	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme RIAULT L.

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation P.V. du 30/11/016,
2. Régularisation de propriété de la sente de Gisancourt,
3. P.L.U. : Choix de la version du Code de l'Urbanisme,
4. Questions diverses.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 NOVEMBRE 2016**

Le procès verbal de la séance du 30 novembre est approuvé.

**REGULARISATION DE PROPRIETE DE LA SENTE DE GISANCOURT**

Mme le maire expose au conseil que l'actuelle sente de Gisancourt a été constituée en 2009 pour tracer l'accès à la déchèterie. Toutefois, le chemin rural existant n'étant pas tout à fait conforme au passage de véhicules, une partie du champ appartenant à l'époque à M. RIAULT Lucien, a été pris par la commune avec accord verbal du propriétaire.

Or, en 2009, suite à la vente du château de Noyers, l'Hostréa n'avait pas gardé d'accès à son propre établissement et de ce fait, la commune a autorisé l'entrée à l'établissement par la sente de Gisancourt qui a été goudronnée entre l'intersection de la rue de la grenouillère et l'accès à l'Hostréa.

De ce fait, il conviendrait de remettre la voie à la communauté de communes qui en a la compétence mais qui nous demande le titre de propriété de la nouvelle voie constituée par le chemin rural et l'emprise du champ agricole.

La commune a donc délégué un géomètre pour établir la nouvelle division cadastrale. Il s'avère donc qu'une superficie de 577 m<sup>2</sup> a été prise sur les terres agricoles.

Par ailleurs, la commune possède une petite parcelle de 840 m<sup>2</sup> cadastrée C 135 incluse dans le champ appartenant à la famille RIAULT.

Vu la division cadastrale en date du 22/07/2015 créant les parcelles n° C 271 et C 272 prises sur le champ,

Vu l'accord de M. RIAULT Laurent, fils de M. RIAULT Lucien, décédé, et actuellement propriétaire des terres concernées,

Vu la proposition de la commune sur un échange de parcelles ne défavorisant pas les parties, Considérant qu'il y a lieu de régulariser et d'officialiser les propriétés déjà utilisées comme telles par chacune des parties,

Considérant l'accord de M. RIAULT pour un échange de parcelles,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire

Mme RIAULT Laurence ne prenant pas part au vote

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- D'autoriser l'échange de la parcelle cadastrée C 135 de 840 m<sup>2</sup> appartenant aujourd'hui à la commune, contre les parcelles cadastrées C 271 et C 272 d'un total de 577 m<sup>2</sup> appartenant aujourd'hui à M. RIAULT Laurent
- De préciser que cet échange est en complet accord entre les parties,
- De valider que les frais notariés seront pris en charge par la commune et seront inscrits au budget 2017.
- D'autoriser Mme le Maire à signer les actes permettant la régularisation de ce dossier.

## **PLU : CHOIX DE LA VERSION DU CODE DE L'URBANISME**

**CONSIDÉRANT**, que le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme offre la possibilité pour le conseil municipal d'appliquer au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite le conseil municipal à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté. *(Considérant de droit)*

Le Maire souligne l'intérêt pour la Commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration/ de révision, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 relatif au contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme. En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet du territoire, la règle et sa justification. Ces articles, transposés au sein du Plan Local d'Urbanisme offrent des objectifs structurants auxquels doit répondre le document d'urbanisme. *(Considérant de fait)*

Intégrer cette réforme permet de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales. Il s'agit également de favoriser le cadre de vie des habitants et notamment de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

### **Après avoir entendu l'exposé du maire,**

**Vu** le Code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles R. 151-1 à R. 151-55.

**Vu** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**D'APPLIQUER** au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme.

## **RPQS du SERVICE ASSAINISSEMENT**

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010

### **INDEMNITE DU PERCEPTEUR**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Mr Jean-François COLLET est le nouveau receveur municipal depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Par lettre en date du 25 octobre 2016, il nous demande de délibérer pour l'attribution de ses indemnités.

#### **Le Conseil Municipal**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

#### **Décide :**

- de ne pas accorder à Monsieur Jean-François COLLET, receveur municipal, l'indemnité de conseil et l'indemnité de budget pendant la durée de sa fonction au sein de la Trésorerie de Gisors-Etrépany.

### **QUESTIONS ORALES**

#### ***Problème Rue de la Marineau à hauteur du 2 et 2 bis.***

Mme le Maire informe les membres du conseil que les habitants ont fait des travaux de réalisation d'un bateau dans le caniveau (fil d'eau) ce qui est interdit. Une lettre leur demandant de procéder à la remise en état du fil d'eau va leur être adressée. En parallèle, Mme le Maire propose de se renseigner sur le coût des travaux et de réexaminer ce dossier.

#### ***Budget 2017***

Le budget primitif sera en équilibre sur 2017, compte tenue de l'excédent restant, tout en continuant à réduire et maîtriser les dépenses.

#### ***Date du prochain conseil***

Le prochain conseil aura lieu le 24 mars à 20 h.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et après un tour de table la séance est levée à 21 h 40

### **Délibérations 20170101 à 20170104 incluses**

Mme Marie-Christine MACHU  
Maire

Mme Laurence RIAULT  
Conseillère

Mr Jean-Michel DAVID  
Conseiller  
**Absent**

Mme Lydie TARAGNAT  
Conseillère

Mr Alain BERTRAND  
1<sup>er</sup> Adjoint

Mr Jean-Michel VALET  
Conseiller

Mme Aurélie JOLY  
Conseillère

Mme Annie VARIN  
Conseillère  
**Absente excusée**

Mr Xavier MACHU  
Conseiller

Mme Isabel WAGNER  
Conseillère

Mr Luc PLET  
2<sup>ème</sup> Adjoint